



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 23 février 2008

c. C-16, r.1.01

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Loi sur la chiropratique

(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

SECTION I

BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est formé de dix-sept personnes dont le président.

Décision, 95-03-02, a. 1.

2. Une réunion ordinaire du Bureau de l'Ordre se tient au siège social de l'Ordre, à la date et à l'heure que le Bureau détermine.

Toutefois, une telle réunion peut, à l'occasion, se tenir à tout autre endroit, à la date et à l'heure que détermine également le Bureau.

Décision, 95-03-02, a. 2.

3. Une réunion extraordinaire du Bureau se tient à l'endroit, à la date et à l'heure que le président ou le comité administratif détermine.

Décision, 95-03-02, a. 3.

4. Une réunion ordinaire ou extraordinaire peut avoir lieu par conférence téléphonique pour le bénéfice de tous les membres du Bureau ou certains d'entre eux, à condition que ceux-ci puissent être entendus par tous les autres membres participant à la réunion.

Décision, 95-03-02, a. 4.

5. Le président établit l'ordre du jour de chaque réunion.

Décision, 95-03-02, a. 5.

6. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue

de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du Bureau qui assistent à la réunion.

Décision, 95-03-02, a. 6.

7. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'ordre du jour.

Décision, 95-03-02, a. 7.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

Décision, 95-03-02, a. 8.

9. Malgré les articles 6 et 7, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres y participent et renoncent à l'avis de convocation.

Décision, 95-03-02, a. 9.

10. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Décision, 95-03-02, a. 10.

11. Le quorum est de la majorité des membres du Bureau. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal le nom des membres présents et de ceux qui y participent par conférence téléphonique.

Décision, 95-03-02, a. 11.

12. Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal l'heure et l'ajournement et les noms des membres présents et de ceux qui y participent par conférence téléphonique.

Décision, 95-03-02, a. 12.

13. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

Décision, 95-03-02, a. 13.

14. Lorsque le président demande à prendre part au débat, le vice-président préside la réunion du bureau.

Lorsque le président et le vice-président demandent à prendre part au débat, les autres membres du Bureau désignent l'un de ses membres pour présider la réunion.

Décision, 95-03-02, a. 14.

15. Le Bureau peut, lorsque la majorité des membres le décide, siéger à huis-clos pendant toute une réunion ou pendant une partie de celle-ci.

Décision, 95-03-02, a. 15.

16. Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

Dans ce cas, les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique peuvent voter par courrier. À cette fin, le secrétaire leur transmet un bulletin de vote et utilise les modalités nécessaires au secret du vote.

Décision, 95-03-02, a. 16.

17. Sous réserve de l'article 19, tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 17.

SECTION II

DIRIGEANTS

18. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16), le Code des professions ainsi que les règlements et les résolutions de l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 18.

19. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne qu'il autorise à s'exprimer au nom de l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 19.

20. Le premier et le deuxième vice-président assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils exercent, en outre les fonctions du président en cas d'incapacité ou d'absence de celui-ci.

Décision, 95-03-02, a. 20.

21. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et du comité administratif. Il a les pouvoirs et les devoirs suivants:

- 1° vérification des revenus et dépenses de l'Ordre;
- 2° autorisation des dépenses excédant le montant fixé de temps à autre par résolution du Bureau;
- 3° présentation de rapports financiers périodiques au Bureau;
- 4° aliénation de valeurs sur résolution du Bureau;
- 5° direction du comité des finances de l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 21.

SECTION III

COMITÉ ADMINISTRATIF

22. Les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du comité administratif dont le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes forment, avec le président de l'Ordre, le comité administratif.

Décision, 95-03-02, a. 22.

23. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la séance par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger.

Décision, 95-03-02, a. 23.

24. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis de convocation qui indique l'ordre du jour et qui est donné à chaque membre du comité par téléphone, par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la séance.

La séance extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'ordre du jour.

Décision, 95-03-02, a. 24.

25. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif indique la date et l'endroit déterminés, conformément à l'article 100 du Code des professions, pour la tenue de la séance ainsi que l'heure où elle doit se tenir.

Décision, 95-03-02, a. 25.

26. Malgré les articles 23 et 24, une séance du comité administratif est

considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres y participent et renoncent à l'avis de convocation.

Décision, 95-03-02, a. 26.

27. Au cas d'égalité des voix lors de la prise d'une décision, le président donne un vote prépondérant.

Décision, 95-03-02, a. 27.

28. Les articles 4 et 5 et 11 à 17 s'appliquent aux membres du comité administratif et aux séances de ce comité et, à cette fin, les mots «Bureau» et «réunion» sont remplacés, respectivement, par les mots «comité administratif» et «séance».

Décision, 95-03-02, a. 28.

SECTION IV ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION

29. Les membres élus qui assistent à une réunion du Bureau, à une séance du comité administratif ou à une assemblée générale des membres de l'Ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

Décision, 95-03-02, a. 29.

30. La rémunération du président ainsi que les allocations et montants mentionnés à l'article 29 sont déterminés par le Bureau.

Décision, 95-03-02, a. 30.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31. Une assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à l'endroit, à la date et à l'heure que détermine le Bureau, qui en dresse également un projet de l'ordre du jour.

Décision, 95-03-02, a. 31.

32. Une assemblée générale est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Décision, 95-03-02, a. 32.

33. Outre le mode de convocation prévu à l'article 32, l'assemblée générale annuelle peut être convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit, publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre et dont l'exemplaire est également transmis à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cet avis doit être d'au moins 120 cm carrés et présenté sous le titre d'«Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle».

Décision, 95-03-02, a. 33.

34. Tout avis de convocation est accompagné d'un projet de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que, le cas échéant, de tout autre document, et indique la date, l'heure et l'endroit fixés pour la tenue de l'assemblée.

Toutefois, l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale est accompagné, en plus de tout autre document, le cas échéant, de l'ordre du jour et cette assemblée ne porte que sur les sujets qui y sont mentionnés.

Décision, 95-03-02, a. 34.

35. Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Une demande écrite à cet effet doit être transmise au secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Décision, 95-03-02, a. 35.

36. L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale, convoquée à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, indique les sujets mentionnés dans cette demande.

Décision, 95-03-02, a. 36.

37. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents de l'Ordre qui assistent à l'assemblée.

Décision, 95-03-02, a. 37.

38. Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 25 membres.

Décision, 95-03-02, a. 38.

39. Les décisions d'une assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents.

Décision, 95-03-02, a. 39.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

40. Les chèques et mandats émis par l'Ordre doivent porter la signature d'au moins deux personnes qu'autorise à cet effet le comité administratif.

Décision, 95-03-02, a. 40.

41. Le siège social de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Décision, 95-03-02, a. 41.

42. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 42.

43. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

Décision, 95-03-02, a. 43.

44. Si aucune des règles de procédure prévues au Code ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Guide de procédure des assemblées délibérantes», Secrétariat général, Université de Montréal, 1982, 2^e édition s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Décision, 95-03-02, a. 44.

45. Omis.

Décision, 95-03-02, a. 45.

46. Omis.

Décision, 95-03-02, a. 46.

Décision, 95-03-02, 1995 G.O. 2, 1310